

ARRETE DU MAIRE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de ROIFFIEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et 412-52

Vu le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité
Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les dégradations qui se sont produites sur du mobilier ou équipements communaux,

Considérant les incivilités dont ont été victimes certains habitants,

Considérant les interventions effectuées par les services de gendarmerie pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public de la commune de Roiffieux

**du vendredi 25 août 2023 à compter de 14 heures 00
jusqu'au dimanche 27 août 2023 à minuit**

Article 2 : Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture de l'accueil.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le commandant de gendarmerie d'ANNONAY

- Monsieur le Maire de ROIFFIEUX,

Fait à ROIFFIEUX, le 05 août 2023

Le Maire : Christophe DELORD

